



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-11-0710

Réactualisant les prescriptions techniques, en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, du dépôt de gaz combustibles liquéfiés et ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ et implantés sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU** le Code de l'Environnement et ses textes d'application,
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n°71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-575 du 3 juillet 1970
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers,
- VU** le décret n°89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes,
- VU** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1970 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés dans le dépôt susmentionné existant de Port la Nouvelle
- VU** les récépissés de changement d'exploitant délivrés par M. le Préfet de l'Aude, les 8 avril et 20 mai 1975 et 31 janvier 1977 respectivement à la Société ELF MONAGAZ et à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitant de ce dépôt,
- VU** l'arrêté préfectoral n°287 du 12 décembre 1979 fixant des prescriptions complémentaires à la Société ELF ANTARGAZ pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés susvisé et des installations de remplissage et de distribution qui lui sont associées sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,
- VU** l'arrêté préfectoral n°24 en date du 10 février 1989 autorisant la Société Anonyme ELF ANTARGAZ à procéder à l'extension et à la modernisation de son dépôt d'hydrocarbures liquéfiés implanté sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,

- VU** la déclaration en date du 13 octobre 1989 produite en application des dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé par laquelle la Société ELF ANTARGAZ a informé le Préfet de diverses adaptations apportées aux installations autorisées par l'arrêté susvisé du 10 février 1989,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°64 en date du 26 juin 1990 et n°94-097 du 25 janvier 1994 réactualisation les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°24 en date du 10 février 1989 précité,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-043 en date du 27 avril 2000 réactualisation les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes,
- VU** le changement de raison sociale intervenue dans la dénomination de la SA ELF ANTARGAZ en SA ANTARGAZ,
- VU** l'étude de dangers (version avril 2003) établie et présentée par la Société SA ANTARGAZ,

La Société SA ANTARGAZ entendue,

VU l'avis, en date du 15 février 2007, de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé en séance du 20 mars 2007.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société SA ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'Environnement en son article L.511-1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société SA ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Port La nouvelle, et notamment de prendre en compte les mesures de prévention et de protection proposées dans l'étude de dangers ainsi que les modifications apportées à l'installation,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-043 en date du 27 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et à ses installations annexes, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, afin de prescrire des dispositions de nature à réduire la probabilité et les effets d'un accident sur le site exploité par la Société SA ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....

- Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation
- Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
- Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....

CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....

- Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....
- Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....

- Article 1.4.1. Porter à connaissance
- Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....
- Article 1.4.3. Equipements abandonnés.....
- Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....
- Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....
- Article 1.4.6. Cessation d'activité.....

CHAPITRE 1.5 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....

CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....

- Article 2.1.1. Objectifs généraux.....
- Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....

- Article 2.2.1. Réserves de produits.....

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....

- Article 2.3.1. Propreté.....
- Article 2.3.2. Esthétique.....

CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....

- Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....

CHAPITRE 2.6 recapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection.....

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....

- Article 3.1.1. Dispositions générales.....
- Article 3.1.2. Odeurs.....
- Article 3.1.3. Voies de circulation.....

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....

- Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....

- Article 4.2.1. Dispositions générales.....
- Article 4.2.2. Plan des réseaux.....
- Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....
- Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	

CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents	
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet	
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	
Article 4.3.5.1. Conception.....	
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	
Article 4.3.8. Traitement des eaux de pluie	
Article 4.3.9. Contrôle des eaux souterraines.....	
Article 4.3.10. Surveillance des rejets aqueux.....	
Article 4.3.10.1. Surveillance générale.....	
Article 4.3.10.2. Normes de contrôle.....	
Article 4.3.10.3. Contrôles des rejets	

TITRE 5 - DECHETS.....

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	
Article 5.1.2. Séparation des déchets	
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	
Article 5.1.6. Transport.....	
Article 5.1.7. Suivi de la production et de l'élimination des déchets	

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....

Article 6.1.1. Aménagements.....	
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	
Article 6.2.2. Contrôle.....	

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	

CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	
Article 7.3.1.1. Gardiennage, surveillance et contrôle des accès.....	
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible	
Article 7.3.4. Protection contre les courants de circulation	
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	
Article 7.3.6. Séismes	

CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	
CHAPITRE 7.5 facteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents	
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité	
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement.....	
Article 7.5.3. facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	
Article 7.5.4.1. Réseau de mise sécurité manuelle	
Article 7.5.5. Dispositif de contrôle.....	
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers	
Article 7.5.6.1. Limitation et contrôle des fuites de gaz.....	
Article 7.5.6.2. Détection de flammes.....	
Article 7.5.7. Alimentation électrique.....	
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations	
CHAPITRE 7.6 prévention des accidents majeurs	
Article 7.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs	
Article 7.6.2. Système de gestion de la sécurité.....	
CHAPITRE 7.7 Prévention des pollutions accidentelles.....	
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	
Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	
Article 7.7.3. Rétentions.....	
Article 7.7.4. Réservoirs.....	
Article 7.7.5. Règles de gestion des stockages en rétention	
Article 7.7.6. Stockage sur les lieux d'emploi	
Article 7.7.7. Transports - chargements - déchargements.....	
Article 7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	
CHAPITRE 7.8 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	
Article 7.8.1. Définition générale des moyens	
Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention.....	
Article 7.8.3. Ressources en eau	
Article 7.8.3.1. Limitation de la dérive d'un nuage de gaz	
Article 7.8.3.2. Justification des moyens	
Article 7.8.4. Consignes de sécurité	
Article 7.8.5. Consignes générales d'intervention.....	
Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne.....	
Article 7.8.5.2. Plan d'opération interne	
Article 7.8.6. Protection des populations.....	
Article 7.8.6.1. Alerte par sirène.....	
Article 7.8.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur	

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....

CHAPITRE 8.1 Réservoir SOUS TALUS.....	
Article 8.1.1. Construction.....	
Article 8.1.2. Implantation	
Article 8.1.3. Protection contre la corrosion	
Article 8.1.4. Contrôle du positionnement du réservoir.....	
Article 8.1.5. Prévention du suremplissage du réservoir	
Article 8.1.6. Prévention des surpressions	
Article 8.1.7. Canalisations et Piquages	
Article 8.1.7.1. Canalisation de soutirage.....	
Article 8.1.7.2. Canalisation de remplissage	
Article 8.1.7.3. Autres canalisations de mouvement de produits.....	

CHAPITRE 8.2 mouvement des produits.....	
Article 8.2.1. Canalisations	
Article 8.2.1.1. Sectionnement	
Article 8.2.1.2. Implantation.....	
Article 8.2.1.3. Franchissement des tuyauteries posées au sol	
Article 8.2.1.4. Inspection/maintenance	
Article 8.2.1.5. Marquage	
Article 8.2.2. Postes de chargement/déchargement.....	
Article 8.2.2.1. Consignes de chargement/déchargement.....	
Article 8.2.2.2. Dispositions particulières concernant les bras de chargement/déchargement.....	
Article 8.2.2.3. Dispositions particulières au poste de chargement en libre –service	
Article 8.2.2.4. Dispositions particulières au chargement et déchargement des wagons.....	
Article 8.2.2.5. Dispositions particulières au déchargement des navires.....	
Article 8.2.3. Pompes.....	
Article 8.2.3.1. asservissement	
Article 8.2.3.2. Equipement de sécurité.....	
Article 8.2.4. Compresseur gaz GPL	
CHAPITRE 8.3 Dépôt de bouteilles.....	
Article 8.3.1. implantation.....	
Article 8.3.2. conditions de stockage	
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	
CHAPITRE 9.1 Bilans périodiques	
CHAPITRE 9.2 Recensement des substances et préparations dangereuses.....	
Article 9.2.1. Recensement des substances et préparations dangereuses.....	
TITRE 10 – RECOURS ET INFORMATION	
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours	
Article 10.1.1. Délais et voies de recours	
CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS DES TIERS.....	
Article 10.2.1. Information des tiers	

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SA ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-043 en date du 27 avril 2000 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, de son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et des installations annexes.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-043 en date du 27 avril 2000 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Définition de l'activité	Capacité Totale	Classemen
1412	Gaz inflammables liquéfiés (dépôts de) Gaz maintenus liquéfiés sous pression : 1. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes ;	1 590 t	AS
1414	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation		A
2920	Installations de réfrigération ou de compression 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW. 2. Dans les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	165 kW 75 kW	D D
1432	Dépôt de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ :	1 m ³ (équival.)	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Port La Nouvelle	Section AD parcelle 2

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, dont l'activité consiste à la réception, au stockage et à l'expédition (vrac et conditionné) de gaz de pétroles liquéfiés, comprend les éléments suivants :

- des installations de stockage de produits :

- 1 réservoir cylindrique semi-enterré de 3000 m³, 1590 tonnes de capacité nominale contenant soit du butane soit du propane et construit en 1990.
- 1 stockage de bouteilles de 200 000 Kg.

- des installations de chargement / déchargement des produits :

- par voie ferrée comprenant 3 postes de déchargement de wagons-citernes, dont 1 poste de chargement/déchargement, disposant chacun de 2 bras métalliques articulés (1bras phase gaz 2" et 1bras phase liquide 3"),
- par route comprenant 6 postes propane ;
 - > 2 postes de déchargement disposant de 2 bras métalliques articulés (1bras phase gaz 2" et 1bras phase liquide 3")
 - > 4 postes de chargement disposant d'un bras métallique articulé
- par mer comprenant un appontement en darse pétrolière équipé d'un bras articulé, un pipe-line en acier de 8" en aérien et raccordé aux installations de stockage par canalisation de 6",
- des postes de chargements de produits conditionnés en bouteilles rassemblées en casiers.

- des installations de mouvement des produits :

- 2 pompes verticales pour le transfert de produits et chargement vrac
- 1 pompe horizontale chargement vrac

- un dépôt annexe de liquides inflammables

- 1 réservoir aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (FOD) d'une capacité unitaire de 1 000 litres,
- 1 réservoir aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (FOD) d'une capacité unitaire de 500 litres,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. les interdictions ou limitations d'accès au site,
5. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
6. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau pour l'usage domestique, l'usage industriel et pour la défense incendie. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau de ville, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les piézomètres de surveillance.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) ;
- Les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes (ED) ;

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux potentiellement polluées
Exutoire du rejet	milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	néant	Séparateur /décanteur
Milieu naturel récepteur	Marais salant	Marais salant

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- matières en suspension : inférieures à 35 mg/l
- DCO : inférieure à 125 mg/l
- DBO5 : inférieure à 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : inférieur à 10 mg/l
- exempts de matières flottantes.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,
- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement

édictees par le gestionnaire de ce réseau.

L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, de justifier l'évacuation des eaux résiduaires et leur destination finale.

Article 4.3.8. Traitement des eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales collectées dans l'établissement sont rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et des poussières, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, doivent être collectées et traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, muni d'un dispositif d'isolement, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Article 4.3.9. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant met en place, pour vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines, un réseau de piézomètres qui couvrent l'ancienne zone d'épandage des eaux, avec au minimum un piézomètre en amont écoulement de la nappe phréatique et un en aval.

Chaque piézomètre fait l'objet de contrôles annuels des paramètres suivants : pH, DCO, hydrocarbures totaux et phénols.

Article 4.3.10. Surveillance des rejets aqueux

Article 4.3.10.1. Surveillance générale

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires. Il prend au besoin les mesures pour minimiser leurs effets sur l'environnement.

Article 4.3.10.2. Normes de contrôle

Les contrôles des rejets d'eaux doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté.

Article 4.3.10.3. Contrôles des rejets

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, en cas de besoin, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de

contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés (produits explosifs défectueux,...) comportant les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

La tenue de cette comptabilité est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou peut être informatisée en totalité ou partiellement.

Ces enregistrements doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Au-delà d'une distance des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.2.2. Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, en cas de besoin, inopinée ou non. Elles seront exécutées par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le

cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage, surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Dans le cadre du complexe des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés de PORT LA NOUVELLE, il est admis la mise en commun du gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie (extincteurs...).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté

sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- une surveillance adéquate est assurée conformément à l'évaluation des risques dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ;
- des moyens de détection techniques ou organisationnels et alarmes automatiques ou manuelles sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima :

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ,
- le plan des zones à risques d'explosion, ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4. Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Toutes les équipements, appareils comportant des masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques ;...), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les prises de terre de ces équipements et masses métalliques doivent être interconnectées de la prise de terre de l'installation extérieure de protection contre la foudre.

La valeur de la résistance de mise à la terre est vérifiée périodiquement par un organisme agréé et maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

En cas de défaut de « masse » ou de « terre », une information est transmise dans les bureaux d'exploitation.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.6. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur

développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de la fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.4.1. Réseau de mise sécurité manuelle

Des dispositifs de déclenchement de type "coup de poing" judicieusement répartis dans l'établissement doivent permettre la mise en sécurité du site.

Article 7.5.5. Dispositif de contrôle

Le dispositif de contrôle des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de contrôle des installations est centralisé dans les locaux administratifs.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont

munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.6.1. Limitation et contrôle des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Le réseau de détection couvre au moins les installations suivantes :

- la pomperie de GPL,
- en partie basse, dans le caniveau de passage de la canalisation de soutirage et dans le local abritant les vannes de sectionnement qui sont placées en bout de la canalisation de soutirage,
- les abords du réservoir
- les aires de chargement/déchargement des camions et wagons citerne,
- les caniveaux techniques

Article 7.5.6.2. Asservissement – Commande

a) – 1^{er} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la L.I.E., les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

b) – 2^{ème} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentation en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Article 7.5.6.3. Détection de flammes

Le site dispose d'un réseau de détection flammes.

Ces capteurs sont notamment implantés dans les zones de stockage, sur la zone de la pomperie, aux postes de réception des produits par wagons et par camions ainsi qu'en direction du pipe traversant le dépôt d'hydrocarbure contiguë TOTAL.

L'arrosage des zones concernées est asservi au détecteur dédié à ces dernières.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 7.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.6.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment

lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.7.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.7.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes hors GPL sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ressources en eau capable de fournir les débits nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article.

Il doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être opérationnels en toute circonstance et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique publique, et qui doivent être adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie de 2700 m³, alimentation par la darse garantie pour une période de 4 heures en toutes circonstances pour le scénario POI le plus pénalisant,

- trois groupes moto-pompes à démarrage automatique de 300 m³/h
- un groupe moto-pompes de 350 m³/h implanté sur le site de TOTAL alimenté par la darse et alimentant le réseau d'incendie du site,
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des rideaux d'eau et des lances incendie mobiles,
- des rideaux d'eau fixes entre les différents emplacement d'hydrocarbures du dépôt et entre ces emplacements et ceux des dépôts voisins : FRANGAZ et TOTAL,
- des rampes d'arrosage sur les deux voies ferrées de dépotage au niveau des postes de dépotage d'un débit unitaire surfacique de 10 l/m²/min,
- des rampes d'arrosage sur les postes de chargement/déchargement de camions d'un débit unitaire surfacique de 10 l/m²/min,
- des lances d'incendie à proximité du réservoir de stockage et de la pomperie,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- une interconnexion par canalisations fixes avec les dépôts de FRANGAZ et TOTAL,
- les moyens matériels permettant la mise en œuvre du dispositif de protection contre l'incendie,
- une interconnexion avec le dépôt TOTAL par les moyens mobiles des sapeurs pompiers.

Les différents réseaux d'eau sont protégés contre le gel, sont maillés et bouclés.

Le réseau incendie comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les vannes incendie sont à sécurité feu et à sécurité positive ouvertes en position de repli.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les conditions des interconnexions avec les dépôts voisins ainsi que les règles particulières d'utilisation font l'objet de conventions écrites entre les établissements concernés dont une copie est adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Article 7.8.3.1. Limitation de la dérive d'un nuage de gaz

Un dispositif fixe est mis en place pour limiter la dérive accidentelle d'un nuage de gaz provenant du réservoir de stockage ou des postes de chargement ou de déchargement.

Ce dispositif générant des rideaux d'eau est asservi à la détection de gaz dans les zones concernées. Il est également commandé à distance et sectionnable par tronçons en fonction des circonstances de la fuite de gaz.

Article 7.8.3.2. Justification des moyens

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspecteur des installations classées les moyens mis en place et les débits et volumes d'eau disponibles au regard des obligations définies dans le présent arrêté.

Article 7.8.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur

- l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont disponibles dans les locaux administratifs.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.8.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions

citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.8.6. Protection des populations

Article 7.8.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RESERVOIR SOUS TALUS

Article 8.1.1. Construction

Le réservoir est construit selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et aux dérogations qui s'y rattachent. Il doit répondre à toutes les prescriptions particulières fixées par la DRIRE en application de cette réglementation, dans le cadre des procédures dérogatoires nécessitées par l'installation sous talus (contrôles d'épaisseur, témoins de corrosion...).

Article 8.1.2. Implantation

Le réservoir est implanté à l'extrémité Nord-Est du dépôt. Les travaux de terrassement et les fondations sont réalisés suivant les règles de l'art afin d'assurer une bonne tenue du réservoir dans le temps et comme indiqué dans le dossier d'implantation.

En particulier :

- la distance entre la paroi du réservoir et la clôture est d'au moins 30 m ,
- le réservoir est positionné au dessus du niveau maximal de remontée de la nappe,
- un drain surmonté d'un film géoflexible est mis en place pour éviter les remontées d'eau salée par capillarité,
- le remblaiement du réservoir est ensuite poursuivi au moyen de matériaux adaptés pour former un talus qui assure en tout point du réservoir, une couverture minimale de 1 m de terre ,
- le réservoir est équipé de raidisseurs internes afin qu'il puisse résister au vide absolu, à la charge du talus et à toutes les situations de service.

L'entretien de ce talus est assuré de manière à maintenir l'épaisseur de 1 m en toutes circonstances et notamment après de fortes pluies et par suite de l'érosion du vent. Un système de drainage des eaux pluviales est mis en place. La partie supérieure est recouverte de pavés autobloquants.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la bonne tenue des canalisations situées à proximité du réservoir et remblais au regard des risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement du terrain du à la construction de l'ouvrage et à l'exploitation en réservoir en charge (y compris la charge hydraulique d'épreuve).

Article 8.1.3. Protection contre la corrosion

Le réservoir est préservé des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface) dont l'efficacité devra être justifiée par l'exploitant par référence à des utilisations antérieures dans des conditions similaires voire aggravantes, ainsi que par une protection active (protection cathodique par soutirage de courant).

Les paramètres électriques de fonctionnement de la protection cathodique sont contrôlés par du personnel qualifié selon une périodicité définie par l'exploitant et relevés sur un cahier d'exploitation réservé à cet usage.

Les contrôles portent notamment sur :

- la tension de sortie du redresseur
- l'intensité débitée
- le réglage du potentiomètre de consigne.

La vérification du matériel de contrôle et du potentiel du réservoir par rapport à une électrode de référence est réalisée au moins une fois par an et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Article 8.1.4. Contrôle du positionnement du réservoir

Un dispositif tel que des piges en contact direct avec la paroi du réservoir doit permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations résultant des mouvements du terrain. Les déformations sont estimées à partir de bornes de référence fixes repérées dans le système NGF.

Les caractéristiques de l'ensemble de ce dispositif de contrôle font l'objet d'un descriptif précis adressé à M. l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en exploitation du réservoir.

Chaque contrôle de positionnement du réservoir doit permettre d'établir la déformation des éléments caractéristiques (par exemple : génératrice supérieure). A partir de cette déformée, les tassements et déformations différentiels effectifs doivent être établis et comparés aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux en ce qui concerne :

- la déformation maximale exprimée en termes métriques, tolérable en un point quelconque du réservoir et qu'il convient de ne jamais dépasser,
- la déformation limite admissible en exploitation qui est nécessairement inférieure à la valeur précédente de déformation maximale.

Ces valeurs font l'objet d'une consigne particulière mise à dispositions de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir doit être immédiatement vidangé ; des calculs de vérification de contraintes sont alors à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis du service administratif compétant en matière d'équipement sous pression, les mesures correctives nécessaires. Un nouveau remplissage ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'inspecteur des installations classées sur le vu des résultats des contrôles réalisés et des mesures correctives proposées.

Les contrôles de déformation doivent s'effectuer suivant la périodicité ci-après :

- avant et après chaque épreuve,
- tous les ans par la suite.

Cette périodicité peut être modifiée à l'initiative du service administratif compétant en matière d'équipement sous pression sur le vu des résultats des contrôles effectués ou à la demande de l'exploitant après avis du service administratif compétant en matière d'équipement sous pression.

Article 8.1.5. Prévention du suremplissage du réservoir

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu par deux indicateurs/transmetteurs à lecture continue à sécurité positive. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- une seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume autorisé du réservoir.
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume autorisé du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau "haut". La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité du site.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitant. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Article 8.1.6. Prévention des surpressions

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux soupapes montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

Chaque soupape est surmontée d'une cheminée d'évent d'une hauteur de 2 m au moins (hauteur entre le talus et le point haut de la cheminée) conçue pour éloigner les gaz des soupapes et pour résister aux effets éventuels de réaction et de vibration. Si l'intérieur de la cheminée n'est pas protégé en permanence contre la pluie, l'ensemble soupape et cheminée d'évent doit être pourvu d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conçu de façon à éviter, en cas de feu, l'effet de chalumeau sur la paroi du réservoir.

En outre, le réservoir est équipé d'au moins un dispositif de mesure de pression interne et d'un dispositif de mesure de température avec affichage de ces informations en local et un report au poste de supervision.

Article 8.1.7. Canalisations et Piquages

Le réservoir doit avoir ses piquages débouchant de la paroi en partie haute ou totalement recouverts du matériau protecteur de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit alors exposée. Le 4^{ème} alinéa du chapitre 2 de l'article 8.1.2 ne s'applique pas pour ces équipements.

Article 8.1.7.1. Canalisation de soutirage

Le soutirage des produits peut s'effectuer en partie basse du réservoir conformément aux plans et descriptifs figurant au dossier d'implantation.

La tuyauterie de soutirage est considérée comme faisant partie intégrante du réservoir et doit à ce titre être construite et éprouvée suivant les mêmes spécifications que ce dernier ; elle doit en outre satisfaire aux prescriptions particulières suivantes :

- la tuyauterie n'est pas raccordée directement à l'enveloppe du réservoir mais à une pièce spéciale en acier

forgé soudée elle-même sur la paroi, afin de renforcer les contraintes admissibles en ce point,

- la double enveloppe doit présenter les mêmes caractéristiques de construction que la tuyauterie elle-même,
- la tuyauterie et sa double enveloppe sont placées dans un caniveau bétonné, sans contact direct avec le sol pour éviter les contraintes pouvant résulter d'un éventuel mouvement de terrain,
- la tuyauterie et sa double enveloppe disposent d'une boucle de dilatation située entre les vannes de sécurité et les pompes,
- pour éviter les corrosions, la partie comprise entre la tuyauterie et sa double enveloppe est remplie avec un liquide non corrosif et antigel. Un dispositif doit permettre de détecter rapidement toute fuite du fluide témoin ,
- la tuyauterie de soutirage est fermée par deux vannes automatiques à fermeture rapide à sécurité positive et sécurité feu. Les commandes de ces dispositifs sont doublées et asservies à la mise en sécurité du site. Elles sont manœuvrables à distance,

L'exploitant doit établir une cartographie précise des équipements de sécurité équipant le réservoir afin de s'assurer de la pérennité de ces ouvrages dans le temps.

Les vannes manuelles et automatiques situées à l'extrémité de la canalisation de soutirage sont placées dans un abri (casemate), formé en murs bétonnés sur les côtés. La fermeture supérieure peut être constituée par un dispositif grillagé.

Article 8.1.7.2. Canalisation de remplissage

Le remplissage des produits peut s'effectuer en partie haute du réservoir conformément aux plans et descriptifs figurant au dossier d'implantation.

Cette canalisation est équipée des dispositifs suivants :

- Un clapet anti-retour interne,
 - une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive au plus près de la paroi du réservoir.
- Les commandes de ces dispositifs sont asservies à la mise en sécurité du site et à la détection gaz de la zone.

Article 8.1.7.3. Autres canalisations de mouvement de produits

Les autres canalisations connectées aux réservoirs sont équipées d'au moins une vanne manuelle et d'une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive.

Les commandes de ces dispositifs sont asservies à la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 8.2 MOUVEMENT DES PRODUITS

Article 8.2.1. Canalisations

Les tuyauteries utilisées pour la circulation des produits doivent être métalliques, à l'exception des canalisations de liaison servant au remplissage ou à la vidange des bouteilles et des réservoirs "petit-vrac" qui peuvent être flexibles, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques, chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

Ils doivent être conformes aux normes françaises ou européennes homologuées pour l'industrie du pétrole.

En outre, ces canalisations doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 modifié réglementant les canalisations d'usine.

Les canalisations de transfert GPL sont munies de soupapes d'expansion thermique sur les portions isolables.

Article 8.2.1.1. Sectionnement

Les canalisations sont équipées d'au moins une vanne manuelle et d'une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive.

Les commandes de ces dispositifs sont asservies à la mise en sécurité du site.

Article 8.2.1.2. Implantation

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Pour les passages de routes, les canalisations sont dans des caniveaux techniques.

Article 8.2.1.3. Franchissement des tuyauteries posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées au sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Article 8.2.1.4. Inspection/maintenance

Le suivi et la maintenance est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. Ce programme devra prévoir le contrôle visuel de l'ensemble du réseau et des mesures d'épaisseur représentatives sur une période n'excédant pas cinq ans.

Article 8.2.1.5. Marquage

Un marquage visible permet d'identifier la nature et la qualité du produit (liquide ou gazeux) circulant dans la ligne.

Article 8.2.2. Postes de chargement/déchargement

Les postes de manutention des hydrocarbures sont aménagés et exploités conformément aux dispositions des règlements se rapportant au Transport et à la Manutention des Matières Dangereuses par chemin de fer (RID), par voies de terre (ADR) et par voies de navigation (ADNDR et ISPS).

Article 8.2.2.1. Consignes de chargement/déchargement

Il appartient au responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement/déchargement de s'assurer que :

- le matériel réponde aux dispositions réglementaires et notamment à ce que le véhicule citerne soit muni du Certificat d'Agrément aux Transports de Matières Dangereuses,
- le moteur est arrêté et le contact et la batterie sont coupés ,
- la citerne ait été convenablement, si besoins est, nettoyée et dégazée,
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement ait été effectué,
- le volume disponible dans les réservoirs permet de s'affranchir du risque de surremplissage.

Les modalités de chargement ou de déchargement des citernes mobiles, et notamment les manœuvres à effectuer par les chauffeurs de ces véhicules, sont fixées dans une consigne, affichée au poste, établie par l'exploitant qui doit s'assurer de son respect.

Tout mouvement des citernes mobiles est prévenu par la mise en place de cales.

L'éclairage des postes de chargement est assuré en permanence lors des opérations afin de permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur mise en application.

Article 8.2.2.2. Dispositions particulières concernant les bras de chargement/déchargement

Les bras articulés doivent être commodément accessibles et suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer leur accouplement ou leur désaccouplement dans de bonnes conditions.

Chaque bras comporte au moins les équipements suivants :

- un boîtier de rupture ,
- un dispositif de mise à la terre. L'opération de chargement/déchargement est asservie au bon fonctionnement de ce dispositif ,
- une vanne manuelle en bout de bras du type "quart de tour" ou d'un modèle équivalent,
- une vanne de sectionnement à fermeture rapide du type "quart de tour" ou d'un modèle équivalent sur la partie fixe (vanne de "pied de bras"),
- un dispositif de mesure de pression.

Avant d'être débranchées, les tuyauteries articulées doivent être vidangées et ramenées à la pression atmosphérique. L'exploitant doit fournir sous un délai de 6 mois, une étude technico-économique relative à la récupération des produits de dégazage.

Les bras de chargement et de déchargement sont munis en position de repos d'une bride pleine ou de tout autre dispositif assurant l'étanchéité à leur extrémité.

Article 8.2.2.3. Dispositions particulières au poste de chargement en libre-service

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à exploiter un poste de chargement de camions-citernes "vrac" de propane en libre-service, dans les conditions définies ci-après.

8.2.2.3.1 AMENAGEMENT DES ACCES AU POSTE DE CHARGEMENT EN LIBRE SERVICE

L'aire de chargement du poste en libre-service doit être isolée des autres installations, à l'exclusion des canalisations, par une clôture interne dont la hauteur minimale est de 1,80 m et qui dispose de portails d'accès maintenus normalement fermés lors de l'utilisation du poste de chargement en libre service.

L'accès au poste de chargement en libre service est normalement verrouillé. L'accès est commandé par un système de reconnaissance par cartes magnétiques, ou autres moyens présentant des garanties au moins équivalentes, permettant l'identification du chauffeur, du véhicule et de la citerne.

Le poste de chargement en libre service doit être équipé d'un système automatique d'accès n'autorisant la présence que d'un seul et unique véhicule sur l'aire de chargement.

Les accès et les voies d'accès au poste de chargement ainsi que le poste lui-même doivent être maintenus éclairés durant les périodes nocturnes.

8.2.2.3.2 AMENAGEMENT DU POSTE DE CHARGEMENT EN LIBRE SERVICE

Le poste de chargement en libre service doit être équipé d'un système de gestion automatisé doté des moyens suivants :

- un dispositif de verrouillages de sécurité conçu de manière à :

* ne pouvoir être déverrouillé qu'à l'aide du système de reconnaissance par cartes magnétiques mentionné à l'article 82.2.3.1 ci-dessus,

* couper l'alimentation électrique de la pompe de chargement en dehors des périodes d'utilisation,

* remettre l'ensemble des installations en sécurité et notamment le réservoir sous-talus affecté au libre-service.

- un dispositif interdisant ou interrompant le chargement de la citerne lorsque le bras de chargement n'est pas ou n'est plus assuré correctement,

- un dispositif interdisant le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas assurée correctement,

- un dispositif interdisant tout chargement lorsque la sonde de niveau de la citerne n'est pas correctement reliée à un système de contrôle automatique de niveau de remplissage,

- un dispositif asservissant le chargement du véhicule à une intervention manuelle permanente de l'opérateur,

- un dispositif arrêtant automatiquement, toutes les cinq minutes au plus, le chargement du véhicule s'il n'y a pas eu réenclenchement manuel,

- un dispositif commandant la mise en sécurité totale des installations de l'établissement en cas de défaillance dans les opérations de remplissage du véhicule citerne,

- un système d'enregistrement des opérations, des anomalies et des incidents dont l'exploitant prend connaissance dès la reprise du poste de travail normal.

En outre, le poste de chargement en libre service comprend :

- un arrêt d'urgence interrompant toute opération de transfert et commandant la mise en sécurité totale des installations de l'établissement,

- un système de détection de gaz et de feu propre au poste de chargement entraînant en cas d'activation l'interruption immédiate des opérations de remplissage, la mise en sécurité totale de l'établissement et le déclenchement des rampes fixes d'arrosage (déluge) du poste de remplissage et du véhicule citerne,

- une liaison téléphonique ou un système d'alerte équivalent permettant d'avertir immédiatement, en cas d'incident, soit le gardien soit un responsable de permanence de l'établissement. Ce poste téléphonique ou le dispositif d'alerte doit être placé en évidence à une distance suffisante du poste de chargement.

8.2.2.3.3 FORMATION ET INFORMATION DES CHAUFFEURS EN LIBRE SERVICE

L'exploitant assure la formation des chauffeurs appelés à utiliser le poste de chargement en libre-service et des procédures mises en place.

Ce personnel doit être informé sur le fonctionnement du poste de chargement et de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Tout particulièrement, cette formation doit être de nature à garantir une réaction rapide en cas d'incident permettant la mise en œuvre éventuelle du POI, dans les meilleurs délais.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée par l'exploitant.

8.2.2.3.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DU POSTE DE CHARGEMENT EN LIBRE SERVICE

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les chauffeurs du poste de

chargement en libre-service.

Cette consigne doit être remise et commentée au personnel intéressé. Elle doit en outre être affichée ostensiblement au poste de chargement.

Les paramètres et équipements importants pour la maîtrise des installations dans le domaine du risque acceptable font l'objet d'une gestion particulière permettant de respecter les objectifs de sécurité fixés dans l'étude des dangers.

Cette gestion est réalisée dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

8.2.2.3.5 PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne évoqué à l'article 7.8.6.2 doit prendre en compte les risques d'accidents ou d'incidents susceptibles de se produire au poste de chargement pendant les périodes où il est utilisé en libre service, de façon à garantir des délais de réaction, en cas d'incident ou accident, du même ordre de grandeur que ceux prévus en période de travail du reste du dépôt.

Article 8.2.2.4. Dispositions particulières au chargement et déchargement des wagons

L'opérateur doit vérifier que tout tamponnement est rendu matériellement impossible par la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés.

Chaque wagon en cours de dépotage doit être muni d'un dispositif qui entraîne automatiquement la libération du ridoir en cas de déplacement du wagon. Ce dispositif doit pouvoir être commandé à distance par des opérateurs au moins en deux points situés dans des directions opposées. Le ridoir est à sécurité positive.

Article 8.2.2.5. Dispositions particulières au déchargement des navires

Lorsque la tuyauterie fixe de déchargement de l'apponement est isolée électriquement du navire, la liaison équipotentielle entre l'apponement et le navire n'est pas prescrite.

Les bras de déchargement sont utilisés de préférence aux flexibles.

En fin d'opération, un système assure la vidange totale du bras.

Il est possible de couper automatiquement la vanne d'alimentation depuis la plate-forme de l'apponement en cas d'incident et notamment d'éloignement anormal du navire par rapport à l'apponement.

Une communication phonique est réalisée entre le caboteur, l'apponement (ou le poste de gardiennage) et le dépôt.

Un système de détection de gaz et de feu propre au poste de chargement entraînant en cas d'activation une alarme au poste de surveillance.

Article 8.2.3. Pompes

Article 8.2.3.1. asservissement

Le démarrage et la marche des pompes sont asservis à la mise en sécurité du site et être arrêtées à distance. L'arrêt des pompes de soutirage est asservi à la détection du niveau « bas » et du niveau « haut » du niveau de la surface libre de la phase liquide des réservoirs et par la détection.

Article 8.2.3.2. Equipement de sécurité

Les canalisations d'aspiration sont équipées de :

- deux vannes manuelles séparées par un filtre de protection,
- un dispositif de mesure de pression.

Les canalisations de refoulement sont équipées de :

- une vanne manuelle,
- un clapet anti-retour,
- un dispositif de mesure de pression.

Article 8.2.4. Compresseur gaz GPL

Les compresseurs sont équipés de :

- au moins deux vannes manuelles,
- une soupape de sécurité protégeant le refoulement,
- une sonde de niveau haut sur le ballon anti-liquide implanté sur l'aspiration.

L'arrêt du compresseur est asservi à la détection du niveau haut de la sonde du ballon.

CHAPITRE 8.3 DEPOT DE BOUTEILLES

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

L'aire de stockage des bouteilles de gaz inflammables pleines, doit être implantée à une distance d'au moins 7,5 mètres des limites de propriété. Un marquage au sol délimite les zones réservées au stockage des bouteilles de gaz.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes doivent être, mesurées horizontalement à partir des aires de stockage des bouteilles de gaz :

- 5 mètres, des parois de l'appareil de distribution de liquides inflammables ;
- 5 mètres, de tout stockage de produits inflammables, combustibles ou comburants ;
- 10 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

La manutention, le transport et le stockage des bouteilles sont assurés au moyen de casiers spécifiques. Les bouteilles de gaz doivent être stockées en casiers sur les aires matérialisées au sol.

Le sol de l'aire de stockage des bouteilles de gaz doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustible ou en revêtement bitumineux de type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale dans les casiers. Si elles sont gerbées en position couchées, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 9.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Article 9.2.1. Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis tous les trois ans.

TITRE 10 – RECOURS ET INFORMATION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS DES TIERS

Article 10.2.1. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

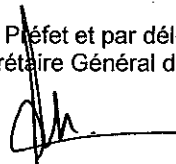
- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 10.2.2. Execution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société SA ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières – 3 place de Saverne – 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex.

CARCASSONNE, le **23 AVR. 2007**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



David CLAVIERE

